

vergunning, gedurende één jaar is geproduceerd of omgezet. De door de exploitatievergunning toegestane capaciteit dient niet sterk af te ».

— Article 19, § 3 : il y a lieu de lire « De nauwkeurigheid en de precisie van de methode moeten ongeveer 50 % bedragen » au lieu de « De nauwkeurigheid en de precisie van de methode moeten 50 % in plus of in min bedragen ».

ning, gedurende één jaar is geproduceerd of omgezet. De door de exploitatievergunning toegestane capaciteit dient niet sterk af te » te worden gelezen.

— Artikel 19, § 3 : dient « De nauwkeurigheid en de precisie van de methode moeten ongeveer 50 % bedragen » in plaats van « De nauwkeurigheid en de precisie van de methode moeten 50 % in plus of in min bedragen » te worden gelezen.

F. 93 — 2677 (92 — 1920)

[C — 31387]

21 MAI 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant de la production de l'aldrine, de la dieldrine, de l'endrine et de l'isodrine. — Errata

Dans le *Moniteur belge* du 17 juillet 1992, dans la version française :

page 16460 :

— Quatrième vu : il y a lieu de lire « déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires » au lieu de « déversement des eaux usées dans les surface ordinaires ».

— Quatrième vu : il y a lieu de lire « modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985 » au lieu de « modifié par l'arrêté royale du 12 juillet 1985 ».

— Premier considérant : il y a lieu de lire « directive 86/280/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1986, modifiée par la directive 88/347/CEE du 16 juin 1988 » au lieu de « directive 86/280/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1986, modifié par la directive du 16 juin 1988 ».

page 16461 :

— Premier considérant : il y a lieu de lire « certaines substances dangereuses » au lieu de « certaines substances dangeureuses ».

— Deuxième considérant : il y a lieu de lire « dans les eaux de surface ordinaires » au lieu de « dans les eaux de surfaces ordinaires ».

— Deuxième considérant : il y a lieu de lire « par les dispositions prévues à la directive 88/347/CEE » au lieu de « par les dispositions prévue à la directive 88/347/CEE ».

— Article 2, quatrième alinéa : il y a lieu de lire « Par dieldrine, il faut » au lieu de « Par dieldrin, il faut ».

— Article 2, cinquième alinéa : il y a lieu de lire « Par endrine, il faut » au lieu de « Par endrin, il faut ».

— Article 3, premier alinéa : il y a lieu de lire « arrêté royal du 3 août 1976 » au lieu de « arrêté royal du 3 augustus 1976 ».

— Article 4 : il y a lieu de lire « Le contrôle concernant l'interdiction de rejet dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant de la production ou de l'emploi d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine doit être effectué conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général » au lieu de « Afin de vérifier le prescrit de l'article 3 du présent arrêté, le Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses compétences institue une procédure de contrôle. Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons ».

Dans le *Moniteur belge* du 17 juillet 1992, dans la version néerlandaise,

page 16460 :

— 1er Considérant : il y a lieu de lire « 12 juni 1986, gewijzigd bij de richtlijn 88/347/EEG van 16 juni 1988 » au lieu de « 1é juni 1986, gewijzigd bij de richtlijn van 16 juni 1988 ».

page 16461 :

— 1er Considérant : il y a lieu de lire « op te nemen teneinde » au lieu de « op te nemen ten einde ».

— 6e vu : il y a lieu de lire « Gelet op de gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973 » au lieu de « Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ».

— Après le 3e considérant : il y a lieu de lire « Op de voordracht van de Minister » au lieu de « Op de voordracht van Onze Minister ».

N. 93 — 2677 (92 — 1920)

[C — 31387]

21 MEI 1992 — Besluit van de Executieve van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest houdende vaststelling van de sectoriële voorwaarden voor het lozen van afvalwater afkomstig van de produktie van aldrin, dieldrin, endrin en isodrin in de gewone oppervlaktewateren en in de openbare riolen. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 juli 1992, in de Franse tekst :

bladzijde 16460 :

— Ten vierde gelet : dient « déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires » in plaats van « déversement des eaux usées dans les surface ordinaires » te worden gelezen.

— Ten vierde gelet : dient « modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985 » in plaats van « modifié par l'arrêté royale du 12 juillet 1985 » te worden gelezen.

— Ten eerste overwegende : dient « directive 86/280/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1986, modifiée par la directive 88/347/CEE du 16 juin 1988 » in plaats van « directive 86/280/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1986, modifié par la directive du 16 juin 1988 » te worden gelezen.

bladzijde 16461 :

— Ten eerste overwegende : dient « certaines substances dangereuses » in plaats van « certaines substances dangeureuses » te worden gelezen.

— Ten tweede overwegende : dient « dans les eaux de surface ordinaires » in plaats van « dans les eaux de surfaces ordinaires » te worden gelezen.

— Ten tweede overwegende : dient « par les dispositions prévues à la directive 88/347/CEE » in plaats van « par les dispositions prévue à la directive 88/347/CEE » te worden gelezen.

— Artikel 2, vierde alinea : dient « Par dieldrine, il faut » in plaats van « Par dieldrin, il faut » te worden gelezen.

— Artikel 2, vijfde alinea : dient « Par endrine, il faut » in plaats van « Par endrin, il faut » te worden gelezen.

— Artikel 3, eerste alinea : dient « arrêté royal du 3 août 1976 » in plaats van « arrêté royal du 3 augustus 1976 » te worden gelezen.

— Artikel 4 : dient « Le contrôle concernant l'interdiction de rejet dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées provenant de la production ou de l'emploi d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine doit être effectué conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général » in plaats van « Afin de vérifier le prescrit de l'article 3 du présent arrêté, le Ministre ayant la Politique de l'Eau dans ses compétences institue une procédure de contrôle. Cette procédure doit prévoir le prélèvement et l'analyse d'échantillons » te worden gelezen.

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 juli 1992, in de Nederlandse tekst,

bladzijde 16460 :

— Ten 1e overwegende : dient « 12 juni 1986, gewijzigd bij de richtlijn 88/347/EEG van 16 juni 1988 » in plaats van « 1é juni 1986, gewijzigd bij de richtlijn van 16 juni 1988 » te worden gelezen.

bladzijde 16461 :

— Ten 1e overwegende : dient « op te nemen teneinde » in plaats van « op te nemen ten einde » te worden gelezen.

— Ten 6 gelet : dient « Gelet op de gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973 » in plaats van « Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 » te worden gelezen.

— Na 3e overwegende : dient « Op de voordracht van de Minister » in plaats van « Op de voordracht van Onze Minister » te worden gelezen.

— Article 3 : il y a lieu de lire « pour regenwater, hierna genoemd « het algemeen reglement, worden » au lieu de « voor regenwater worden ».

— Article 4 : il y a lieu de lire « afkomstig van de produktie of het gebruik » au lieu de « afkomstig van de produktie en het gebruik ».

— Artikel 3 : dient « voor regenwater, hierna genoemd « het algemeen reglement, worden » in plaats van « voor regenwater worden » te worden gelezen.

— Artikel 4 : dient « afkomstig van de produktie of het gebruik » in plaats van « afkomstig van de produktie en het gebruik » te worden gelezen.

F. 93 — 2678 (92 — 1921)

[C — 31387]

21 MAI 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les conditions sectorielles de déversement dans les eaux de surface ordinaire et dans les égouts publics, des eaux usées provenant de la production des hydrocarbures chlorés. — Errata

Dans le *Moniteur belge* du 17 juillet 1992, dans la version française :

page 16462 :

— dans l'intitulé de l'arrêté, il y a lieu de lire « dans les eaux de surface ordinaires » au lieu de « dans les eaux de surface ordinaire ».

— Premier considérant : il y a lieu de lire « modifiée par la directive 88/347/CEE du 16 juin 1988 » au lieu de « modifié par la directive du 88/347/CEE du 16 juin 1988 ».

— Deuxième considérant : il y a lieu de lire « complété par les dispositions prévues à la directive 88/347/CEE » au lieu de « complété par les dispositions prévues à la directive 88/347/CEE ».

Section Ire. — Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène

— Section I : il y a lieu de lire « Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène » au lieu de « Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène ».

— Article 3 : il y a lieu de lire « applicables au déversement des eaux usées provenant du secteur de la production » au lieu de « applicables au déversement des eaux usées provenant du secteur de la production ».

— Article 4 : il y a lieu de lire « Aux conditions générales prévues pour le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, dénommé ci-après « le règlement général », s'ajoutent les conditions complémentaires suivantes : » au lieu de « Aux conditions générales prévues pour le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, dénommé ci-après « le règlement général », s'ajoutent les conditions complémentaires suivantes : ».

— Article 4, 1^o : il y a lieu de lire « Pour la production et la transformation d'HCB » au lieu de « Pour la production et la transformation d'HCB ».

page 16463 :

— Article 4, 1^o, e : il y a lieu de lire « une procédure de contrôle simplifiée » au lieu de « une procédure simplifiée ».

Section II. — Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobutadiène

— Article 7 : il y a lieu de lire « secteur de la production et/ou de l'emploi d'HCBD » au lieu de « secteur de la production et de l'emploi d'HCBD ».

— Article 8 : il y a lieu de lire « les conditions complémentaires en ce qui concerne l'HCBD » au lieu de « les conditions complémentaires pour le déversement dans les eaux de surface ordinaires en ce qui concerne l'HCBD ».

Section III. — Dispositions spécifiques relatives au chloroforme

— Article 11 : il y a lieu de lire « secteur de la production et/ou de l'emploi de chlorométhane » au lieu de « secteur de la production et de l'emploi de chlorométhane ».

— Article 11, 1^o : il y a lieu de lire « par hydrochloration du méthanol » au lieu de « par hydrochloration du éthanol ».

page 16464 :

— Article 12 : il y a lieu de lire « Aux conditions générales prévues pour le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics par le règlement général » au lieu

N. 93 — 2678 (92 — 1921)

[C — 31387]

21 MEI 1992. — Besluit van de Executieve van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest houdende vaststelling van de sectoriële voorwaarden voor het lozen van afvalwater afkomstig van de produktie van chloorkoolwaterstoffen in de gewone oppervlaktewateren en in de openbare riolen. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* van 17 juli 1992, in de Franse tekst :

bladzijde 16462 :

— in de titel van het besluit, dient « dans les eaux de surface ordinaires » in plaats van « dans les eaux de surface ordinaire » te worden gelezen.

— Ten eerste overwegende : dient « modifiée par la directive 88/347/CEE du 16 juin 1988 » in plaats van « modifié par la directive du 88/347/CEE du 16 juin 1988 » te worden gelezen.

— Ten tweede overwegende : dient « complété par les dispositions prévues à la directive 88/347/CEE » in plaats van « complété par les dispositions prévues à la directive 88/347/CEE » te worden gelezen.

Afdeling I. — Bijzondere bepalingen inzake hexachlorobenzeen

— Afdeling I : dient « Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène » in plaats van « Dispositions spécifiques relatives à l'hexachlorobenzène » te worden gelezen.

— Artikel 3 : dient « applicables au déversement des eaux usées provenant du secteur de la production » in plaats van « applicables au déversement des eaux usées provenant du secteur de la production » te worden gelezen.

— Artikel 4 : dient « Aux conditions générales prévues pour le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, dénommé ci-après « le règlement général », s'ajoutent les conditions complémentaires suivantes : » in plaats van « Aux conditions générales prévues pour le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires par l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, dénommé ci-après « le règlement général », s'ajoutent les conditions complémentaires suivantes : » te worden gelezen.

— Artikel 4, 1^o : dient « Pour la production et la transformation d'HCB » in plaats van « Pour la production et la transformation d'HCB » te worden gelezen.

bladzijde 16463 :

— Artikel 4, 1^o, e : dient « une procédure de contrôle simplifiée » in plaats van « une procédure simplifiée » te worden gelezen.

Afdeling II. — Bijzondere bepalingen inzake hexachlorobutadien

— Artikel 7 : dient « secteur de la production et/ou de l'emploi d'HCBD » in plaats van « secteur de la production et de l'emploi d'HCBD » te worden gelezen.

— Artikel 8 : dient « les conditions complémentaires en ce qui concerne l'HCBD » in plaats van « les conditions complémentaires pour le déversement dans les eaux de surface ordinaires en ce qui concerne l'HCBD » te worden gelezen.

Afdeling III. — Bijzondere bepalingen inzake chloroform

— Artikel 11 : dient « secteur de la production et/ou de l'emploi de chlorométhane » in plaats van « secteur de la production et de l'emploi de chlorométhane » te worden gelezen.

— Artikel 11, 1^o : dient « par hydrochloration du méthanol » in plaats van « par hydrochloration du éthanol » te worden gelezen.

bladzijde 16464 :

— Artikel 12 : dient « Aux conditions générales prévues pour le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics par le règlement général » in plaats van